

Arrêt

n° 306 478 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure. Vous êtes né à Aleg et vous avez vécu à Nouakchott et à Nouadhibou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis 2016, vous travailliez pour le président mauritanien, Mohamed Abdel Aziz. Vous êtes responsable de sa maison de vacances et vous devez également vous occuper de toute une série de tâche concernant le président et sa famille. Vous continuez cet emploi jusqu'à la fin du mandat du président, soit en 2019.

Le 1er juin 2021, vous êtes convoqué par la police car une plainte a été déposée à votre encontre. Vous suivez les policiers jusqu'au commissariat de Le Ksar 1, à Nouakchott. Sur place, vous apprenez que vous êtes arrêté en raison de vos liens avec le président. Vous êtes détenu dix jours et êtes ensuite libéré grâce à un ami à vous, un policier, qui s'est porté garant pour votre sortie. Vous apprenez ensuite que votre ami, le chauffeur de l'ancien président, s'est fait condamné à trente ans de prison. Vous prenez peur et décidez de quitter la Mauritanie. Fin juin, début juillet 2021, vous quittez la Mauritanie par bateau et arrivez le 18 juillet 2021 au port d'Anvers. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 22 juillet 2021.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre de mourir, et d'être tué par l'Etat (NEP, p. 11) car vous travailliez avec l'ancien président Mohamed Ould Abdel Aziz, actuellement emprisonné (NEP, p. 6). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vos déclarations imprécises et lacunaires sur le travail que vous avez effectué pour l'ancien président empêchent de considérer que vous exerciez effectivement ce métier.

En effet, vous déclarez que vous avez commencé à travailler pour l'ancien président à partir de 2016, jusqu'en 2018, 2019, en tant que responsable de la maison de vacances du président à Nouadhibou, et que vous deviez superviser le personnel qui travaillait là-bas et faire tout ce que sa famille vous demande de faire (NEP, p. 6). Toutefois, invité à expliquer précisément, et de manière complète, le travail que vous effectuez pour le président, vous mentionnez quelques éléments de votre travail, soit que vous étiez le chef du personnel de sa maison de vacances, que vous étiez responsable du personnel et que toute la famille du président vous appelait s'ils avaient besoin de partir quelque part sans être vu. Vous ne mentionnez spontanément rien d'autre (NEP, pp. 14 et 15). Après que la question soit spécifiquement posée, vous ajoutez que la famille se rendait juste en juillet dans la maison de vacances mais que vous pouviez être contacté toute l'année (NEP, p. 15) ; vous n'apportez cependant aucune anecdote ou un exemple du travail que vous avez effectué (NEP, p. 15). Dès lors, invité à expliquer davantage votre travail, vous mentionnez vaguement, et uniquement, que vous étiez contacté parfois pour certains trajets, et que vous deviez parfois ramener du lait parce que le père du président a une ferme et des animaux (NEP, pp. 16 et 17). Vous n'êtes pas davantage précis et détaillé sur les règles que vous deviez respecter (NEP, p. 17). Enfin, invité à donner les noms des membres de sa famille, vous mentionnez son fils décédé en 2015, soit avant votre prise de fonction (NEP, p. 14), le nom d'un petit, et deux noms de personnes que vous n'avez pas connues. Enfin vous mentionnez un nom concernant sa femme en précisant que vous ne connaissez pas son vrai nom (NEP, p. 15).

Il apparaît donc que vos déclarations lacunaires et imprécises quant à ce travail que vous avez effectué pendant plusieurs années ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement travaillé pour l'ancien président de la Mauritanie, tel que vous le déclarez. Partant, il ne peut non plus être établi que vous ayez été arrêté et que vous êtes désormais recherché pour cette raison.

Relevons encore que vous n'apportez aucune preuve de ce travail et que votre explication peu crédible quant à l'impossibilité d'en obtenir, car la personne à qui vous en avez demandé est surveillée par des caméras (NEP, p. 17), ne peut être considérée comme convaincante.

En outre, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes en raison de ce travail, vous n'apportez pas d'explication convaincante, mentionnant uniquement que votre ami est condamné et que vous avez des preuves que le chef de la sécurité de l'actuel président (également le chef de la sécurité de l'ancien président) est un traître (NEP, p. 17). A ce propos, si vous expliquez avoir des preuves que c'est un traître, vous déclarez uniquement savoir qu'il volait de l'argent lorsqu'il travaillait pour l'ancien président, et que vous avez entendu des choses (NEP, pp. 17 et 18). En outre, si vous dites que d'autres employés ont eu des problèmes, vous ne citez aucun nom et déclarez seulement que ce sont des personnes que vous ne connaissez pas (NEP, p. 11). Partant, ces éléments lacunaires nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vos déclarations confuses et contradictoires quant à votre arrestation empêchent d'établir ce fait, et partant, continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez en effet avoir été arrêté à la suite d'une convocation de la police, venue vous chercher chez vous, et avoir seulement appris, après être arrivé au commissariat, par votre ami anciennement chauffeur du président Abdel Aziz, que vous faisiez partie d'une liste des personnes les plus proches du président (NEP, pp. 12 et 13). Vous répétez ensuite avoir été arrêté en raison de l'existence de cette liste des 300 personnes ayant travaillées avec, ou étant proches de l'ancien président (NEP, p. 19). Relevons toutefois que vos déclarations confuses et contradictoires, quant à votre connaissance de cette liste nuisent à la crédibilité de votre récit (NEP, p. 19). Si vous déclarez en effet d'abord en avoir appris l'existence au commissariat (NEP, p. 12), vous déclarez ensuite avoir appris l'existence de cette liste sur Facebook (NEP, p. 19).

En outre, si vous déclarez ensuite que les personnes étant sur cette liste sont les personnes qui ne voulaient pas travailler avec le nouveau président, relevons que vous indiquez qu'il ne vous a pas été proposé de travailler avec le nouveau président, n'expliquant dès lors pas la présence de votre nom sur la liste. Si vous déclarez toutefois, qu'il vous a été donné le choix d'être avec le nouveau gouvernement ou de témoigner contre l'ancien président – justifiant votre nom sur la liste –, relevons que vous mentionnez avoir eu cette proposition durant votre détention, soit après avoir été arrêté (NEP, pp. 12 et 13), et qu'il apparaît donc que vous vous contredisez sur le fait d'avoir été arrêté car votre nom était justement sur cette liste (NEP, p. 19).

Enfin, le Commissariat général souligne également que vous déclariez à l'Office des Etrangers avoir été convoqué au commissariat pour témoigner d'une tentative d'assassinat à l'encontre de l'ancien président (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), ce que vous ne déclarez pas au Commissariat général. Au contraire, vous y déclarez avoir été convoqué à la suite d'une plainte déposée contre vous (NEP, p. 13). Confronté à cette différence, vous déclarez seulement que vous n'avez pas dit ça (NEP, p. 24), ne permettant dès lors pas d'expliquer la différence dans vos propos, d'autant que vous n'aviez pas mentionné cette erreur en début d'entretien (NEP, p. 3).

Relevons de plus que vos déclarations lacunaires et imprécises quant à la détention de dix jours que vous avez vécu confortent la conclusion du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Si vous mentionnez que vous subissez des tortures, et apportez vaguement quelques réponses aux questions qui vous sont posées, vous n'apportez toutefois aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention (NEP, pp. 20 à 22). En outre, vos propos tout à fait imprécis sur votre libération, et les démarches faites par votre ami afin de pouvoir vous libérer, continuent d'empêcher de croire en la réalité de votre détention (NEP, pp. 22 et 23).

Enfin, si vous dites que vous savez que vous êtes recherché car votre ami a été condamné, et que vous êtes « pro Mohamed Abdel Aziz » (NEP, p. 23), vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité de ces recherches contre vous.

En effet, si vous déclarez tout d'abord qu'une procédure judiciaire existe contre vous, vous déclarez ensuite que vous avez été condamné par défaut. Toutefois, outre vos propos évolutifs, vos déclarations lacunaires,

imprécise et confuses quant à cette condamnation empêchent de la considérer comme établie. Vous ne savez en effet pas quel tribunal vous a condamné, ni quand, ni pour quel motif exactement. Vous déclarez d'ailleurs ne pas vous être renseigné davantage à ce sujet (NEP, p. 18).

En outre, si vous déclarez que vous faisiez partie des personnes qui ont demandé la libération du président, et que votre nom est mentionné dans des articles de presse à ce propos (NEP, pp. 11 et 23), relevons que le seul article de presse que vous déposez ne mentionne pas votre nom, et concerne d'ailleurs uniquement la présence de l'ancien président en Belgique et ses ambitions politiques, et non sa libération (cf. farde « Documents », pièce n°3 ; farde « Informations sur le pays »).

A ce propos, vous déposez des photos et vidéos de la visite de l'ancien président à Bruxelles en octobre 2022 (cf. farde « Documents », pièces n°2 et 5). Vous déposez également deux photos de vous lors d'une manifestation pour la libération de ce dernier (cf. farde « Documents », pièce n°4). S'il n'est pas contesté que vous étiez présent lors de cette rencontre – ainsi que de nombreuses autres personnes –, et s'il n'est pas non plus contesté que vous avez manifesté, à une seule reprise, pour la libération de l'ancien président, il apparaît toutefois que les documents déposés ne permettent que d'attester de votre participation à ces deux activités en Belgique. Ces documents n'attestent en rien des recherches à votre encontre et ne peuvent par ailleurs pas rétablir la crédibilité de vos déclarations quant au travail que vous déclarez avoir effectué pour l'ancien président, ni les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Mauritanie en raison de cet emploi.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Quant à votre carte d'identité (cf. Farde « Documents », pièce n°1), ce document atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Il ressort de ce qui précède que, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 7).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents à savoir : un article intitulé « Mauritanie : Ghazouani et Ould Abdel Aziz, la déchirure inévitable », du 2 juillet 2020 et disponible sur le site www.fr.le360.ma ; un article intitulé, « Ouverture de l'ancien président mauritanien Mohamed Ould Abdel Aziz », du 25 janvier 2023 et disponible sur le site web : www.rfi.fr.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de sa proximité et de son soutien à l'ancien président mauritanien actuellement aux prises avec les autorités judiciaires nationales dans le cadre de procès anti-corruption.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.5. En effet, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a donné suffisamment d'indications quant à la réalité de son travail comme responsable conciergerie de la maison de vacances de la famille de l'ancien président mauritanien dans la ville de Nouadhibou.

A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant ait fourni des éléments d'information à propos de son travail. Ainsi, le Conseil note que le requérant a expliqué le sens de sa mission et de son travail qui consistait essentiellement à gérer l'intendance de la résidence de vacances de l'ancien président et à fournir toute assistance à la famille présidentielle lors de ses déplacements.

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est avancé dans la motivation de l'acte attaqué, le requérant a donné quelques anecdotes et indications sur la nature de son travail, notamment les services rendus à l'épouse de l'ancien président lorsqu'elle devait se déplacer incognito, le nombre de personnes qui travaillaient à la résidence, de même que la fréquence des visites de la famille présidentielle (dossier administratif/ pièce 7/ pages 14 et 15). Par ailleurs, le requérant a donné des informations sur les circonstances dans lesquelles il a été embauché, l'identité de la personnalité politique mauritanienne qui l'aurait recruté de même que celle de certains de ses supérieurs (*ibidem*, pages 15 et 16).

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qui est indiqué, le requérant a donné des explications quant aux règles qu'il devait respecter, précisant notamment le fait que dans son travail, il était tenu à une

certaine confidentialité et déférence dans ses échanges avec la famille présidentielle (*ibidem*, page 17). Le Conseil constate également que le requérant fournit des explications crédibles quant au fait qu'il n'ait point d'éléments objectifs à présenter pour prouver la réalité de son travail de conciergerie auprès de l'ancien président. En tout état de cause, le Conseil estime que ses déclarations au sujet de sa fonction auprès de l'ancien chef d'état sont suffisamment consistantes et permettent d'attester la réalité de ses déclarations quant au fait qu'il ait effectivement exercé ses fonctions.

Il constate au surplus que tant les déclarations fournies par le requérant que les éléments objectifs déposés au dossier administratif, viennent témoigner d'une certaine proximité avec l'ancien président.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi les déclarations du requérant quant aux fonctions de responsable conciergerie qu'il aurait exercées auprès de l'ancien président dans le cadre de la gestion d'une de ses maisons de vacances.

4.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a produit des informations faisant état d'une vague d'arrestation et de poursuites engagées contre d'anciens proches ou collaborateurs ayant gravité autour de l'ancien président. Le Conseil constate que ces informations font état d'arrestations de tout type de profil, allant d'un ancien ministre au chauffeur de l'ancien président que le requérant déclare connaître. Il constate également que la partie requérante dépose des informations faisant état de propos rapportés de la fille de l'ancien président dans la presse internationale, laquelle fait état d'une liste de trois cents personnes mises en cause par le nouveau pouvoir dans le cadre d'affaires de corruption, dénoncées par les opposants comme étant plutôt des manipulations et règlements de compte entre l'ancien et nouveau président.

Or, le Conseil constate qu'il ne dispose à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant d'aucune information objective sur la situation actuelle des proches de l'ancien président mauritanien de même que sur l'identité des personnes reprises sur cette liste des personnes réputées proches de l'ancien président et sur laquelle figureraient le nom du requérant.

Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si les craintes du requérant en cas de retour en raison de ses fonctions auprès de la famille de l'ancien président sont établies. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité des propos du requérant quant à ses fonctions et à sa proximité avec l'ancien président.

Partant, le Conseil estime qu'au vu du profil du requérant, il y a lieu pour les parties de produire des informations actualisées et personnalisées quant à ce.

4.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 août 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN